

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1^o par l'insertion, après l'article 208, du suivant :

«**208.1** Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de changement d'adresse devant entrer en vigueur après le 23 août 2018 et au plus tard le 17 septembre 2018 effectuées par des électeurs au Service québécois de changement d'adresse et qui n'ont pu être intégrées aux listes électorales avant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Malgré l'article 207, la commission n'est pas tenue d'aviser les électeurs dont la demande de changement d'adresse a fait l'objet d'une décision. »

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 31 août 2018

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

69540

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n^o 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE les votes anticipés s'étant déroulés du 21 au 27 septembre 2018 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 360 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;

2. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 27 septembre 2018

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

69538